Informations de base 2016/0224B(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement Mise en place d'une procédure de retour à la frontière Abrogation Directive 2013/32 2009/0165(COD) Modification Règlement 2021/1148 2018/0249(COD) Voir aussi 2016/0224A(COD) Subject 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) Priorités législatives

Déclaration commune 2023-24

urs principaux				
ement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		KELLER Fabienne (Renew)	09/11/2020
			Rapporteur(e) fictif/fictive	
			DÜPONT Lena (EPP)	
			GUILLAUME Sylvie (S&D)	
			MARQUARDT Erik (Greens /EFA)	
			KANKO Assita (ECR)	
			FEST Nicolaus (ID)	
			ERNST Cornelia (The Left)	
	Commission pour avis sur la base juridique		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		LAGODINSKY Sergey (Greens/EFA)	01/01/2024
eil de l'Union éenne				1
Commission	DG de la Commission Comm		missaire	
péenne	Migration et affaires intérieures AVRAN		MOPOULOS Dimitris	

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/07/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0467	
14/02/2024	Vote en commission,1ère lecture		
14/02/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2024)000938 PE759.809	
29/02/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/04/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0164/2024	
10/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0180/2024	Résumé
10/04/2024	Résultat du vote au parlement		
10/04/2024	Débat en plénière	<u>@</u>	
14/05/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/05/2024	Signature de l'acte final		
22/05/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques				
Référence de la procédure	2016/0224B(COD)			
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)			
Sous-type de procédure	Note thématique			
Instrument législatif	Règlement			
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2013/32 2009/0165(COD) Modification Règlement 2021/1148 2018/0249(COD) Voir aussi 2016/0224A(COD)			
Base juridique	Règlement du Parlement EP 41			
État de la procédure	Procédure terminée			
Dossier de la commission	LIBE/9/14293			

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE759.809	13/03/2024	
Avis spécifique	JURI	PE759.943	26/03/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0164/2024	04/04/2024	

Fexte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0180/2024	10/04/2024	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper co	onfirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)000938	13/02/2024	
Projet d'acte final		00017/2024/LEX	14/05/2024	
Commission Européer	ne	_		
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2016)0467	13/07/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2024)377	29/07/2024	
Autres Institutions et o	rganes			
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis rapport	' CES5719/2020	24/02/2021	
	Comité des régions: avis	CDR4843/2020	19/03/2021	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence					
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts	
DÜPONT Lena	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	03/04/2024	Diakonie Deutschland EKD-Büro Brüssel / EKD-Office Brussels proasyl	
DÜPONT Lena	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	09/10/2023	Dutch Ministry on Migration and Asylum	
DÜPONT Lena	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	02/10/2023	UK Perm Rep	
DÜPONT Lena	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	27/09/2023	Deutsche Gesellschaft für Auswärtige Politik	
DÜPONT Lena	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	12/09/2023	Permanent Representation of Malta	
DÜPONT Lena	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	04/07/2023	UNHCR	

Acte final	
Règlement 2024/1349 JO OJ L 22.05.2024	Résumé

Mise en place d'une procédure de retour à la frontière

2016/0224B(COD) - 22/05/2024 - Acte final

OBJECTIF: rationaliser, simplifier et harmoniser les modalités procédurales des États membres en instituant une procédure de retour à la frontière.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148.

CONTENU : le règlement institue une **procédure de retour à la frontière**. Il s'applique aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides dont la demande a été rejetée dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière prévue dans le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union. Il prévoit également des règles spécifiques temporaires relatives à la procédure de retour à la frontière dans des situations de crise.

Procédure de retour à la frontière

Le règlement dispose que les ressortissants de pays tiers et les apatrides dont la demande a été rejetée dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire de l'État membre concerné. Les personnes visées devront résider pendant une période n' excédant pas 12 semaines dans des lieux situés à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci ou dans des zones de transit. Cette période de 12 semaines court à compter de la date à laquelle le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride n'a plus le droit de rester et n'est pas autorisé à rester.

Lorsqu'une décision de retour ne peut pas être exécutée pendant la période maximale de 12 semaines, les États membres poursuivront les procédures de retour.

Sans préjudice de la possibilité de retour volontaire à tout moment, les personnes visées se verront accorder un **délai de départ volontaire**, sauf s'il existe un risque de fuite, ou si leur demande dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière a été rejetée comme manifestement infondée, ou si la personne concernée constitue un risque pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale des États membres. Ce délai de départ volontaire ne sera accordé que sur demande et **ne dépassera 15 jours** ni ne confèrera un droit d'entrer sur le territoire de l'État membre concerné.

Rétention

La rétention ne pourra être imposée qu'à titre de **mesure de dernier recours**, si elle s'avère nécessaire sur la base d'une évaluation individuelle de chaque cas et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent pas être efficacement appliquées.

Les ressortissants de pays tiers qui ont été placés en rétention au cours de la procédure d'asile à la frontière, qui n'ont plus le droit de rester et qui ne sont pas autorisées à rester, pourront être maintenues en rétention afin d'empêcher leur entrée sur le territoire de l'État membre concerné, de préparer leur retour ou de mener la procédure d'éloignement.

Les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas été placés en rétention au cours de la procédure d'asile à la frontière, qui n'ont plus le droit de rester et qui ne sont pas autorisés à rester, pourront être placés en rétention s'il existe un risque de fuite, si elles évitent ou entravent la préparation du retour ou la procédure d'éloignement ou si elles constituent un risque pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

La rétention sera maintenue pendant une période **aussi brève que possible**, uniquement tant qu'il existe une perspective raisonnable d'éloignement et que le dispositif à cette fin est en cours et est exécuté avec toute la diligence requise. La période de rétention ne doit pas dépasser **12 semaines**.

Dérogations applicables en situation de crise

Dans une situation de crise, les États membres pourront, par dérogation, prolonger la durée maximale pendant laquelle les ressortissants de pays tiers ou les apatrides doivent être retenus dans les lieux situés à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci ou dans des zones de transit d'une période supplémentaire de **six semaines au maximum**.

Les organisations et les personnes autorisées par le droit national à fournir des conseils et des avis auront un accès effectif aux demandeurs placés dans les centres de rétention ou présents aux points de passage frontaliers. Les États membres pourront imposer des limitations à ces actions lorsqu' en vertu du droit national, ces limitations sont objectivement nécessaires à la sécurité, à l'ordre public ou à la gestion administrative d'un centre de rétention, pour autant que ledit accès n'en soit pas ainsi considérablement restreint ou rendu impossible.

Lorsqu'un État membre estime qu'il se trouve dans une situation de crise, il pourra présenter une demande visant à appliquer les dérogations prévues au règlement.

Contribution du budget de l'Union

Le règlement (UE) 2021/1148 est modifié afin de garantir une contribution intégrale du budget de l'Union aux dépenses totales éligibles des actions de solidarité, ainsi que d'introduire des exigences spécifiques en matière d'établissement de rapports concernant ces actions, dans le cadre des obligations existantes en matière d'établissement de rapports sur la mise en œuvre des Fonds. Le règlement est également modifié afin de permettre aux États membres d'apporter des contributions financières à l'instrument sous la forme de recettes affectées externes.

Mesures transitoires

Au plus tard le 12 septembre 2024, la Commission, en étroite coopération avec les États membres et les organes et organismes compétents de l' Union, devra présenter un **plan commun de mise en œuvre** au Conseil pour veiller à ce que les États membres soient correctement préparés à mettre en œuvre les règles relatives à la procédure de retour à la frontière au plus tard le 1er juillet 2026, en évaluant toutes lacunes recensées et toutes mesures opérationnelles requises, et en informe le Parlement européen.

Sur la base de ce plan commun de mise en œuvre, au plus tard le 12 décembre 2024, chaque État membre établira, avec le soutien de la Commission et des organes et organismes compétents de l'Union, un plan national de mise en œuvre fixant les actions et le calendrier de leur mise en œuvre. Chaque État membre achèvera la mise en œuvre de son plan au plus tard le 1er juillet 2026.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.6.2024.

APPLICATION : à partir du 12.6.2026.

Mise en place d'une procédure de retour à la frontière

2016/0224B(COD) - 10/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 329 voix pour, 253 contre et 40 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet et champ d'application

L'objectif du règlement proposé est de rationaliser, de simplifier et d'harmoniser les modalités procédurales des États membres en instituant une procédure de retour à la frontière. Le règlement s'appliquera aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides dont la demande a été rejetée dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière prévue par le règlement instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l' Union.

Les mesures temporaires adoptées en vertu du règlement satisfont aux exigences de nécessité et de proportionnalité, sont appropriées pour atteindre leurs objectifs déclarés et assurer la protection des droits des demandeurs, et sont cohérentes avec les obligations qui incombent aux États membres au titre de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du droit international.

L'intérêt supérieur de l'enfant devra constituer une considération primordiale pour les États membres lors de l'application des dispositions du règlement qui ont une incidence éventuelle sur les mineurs.

Procédure de retour à la frontière

Le règlement dispose que les ressortissants de pays tiers et les apatrides dont la demande a été rejetée dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière ne seront pas autorisés à entrer sur le territoire de l'État membre concerné. Ces personnes devront résider **pendant une période n'excédant pas 12 semaines** dans des lieux situés à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci ou dans des zones de transit. Cette période de 12 semaines court à compter de la date à laquelle le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride n'a plus le droit de rester et n'est pas autorisé à rester.

Sans préjudice de la possibilité de retour volontaire à tout moment, les personnes concernées se verront accorder un **délai de départ volontaire**, sauf s'il existe un risque de fuite, ou si leur demande dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière a été rejetée comme manifestement infondée, ou si la personne concernée constitue un risque pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale des États membres. Ce délai de départ volontaire ne sera accordé que sur demande et ne dépassera pas **15 jours** ni ne confèrera un droit d'entrer sur le territoire de l'État membre concerné.

Rétention

La rétention ne pourra être imposée qu'à titre de mesure de **dernier recours**, si elle s'avère nécessaire sur la base d'une évaluation individuelle de chaque cas et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent pas être efficacement appliquées.

Les ressortissants de pays tiers qui ont été placés en rétention au cours de la procédure d'asile à la frontière, qui n'ont plus le droit de rester et qui ne sont pas autorisées à rester, pourront être maintenues en rétention afin d'empêcher leur entrée sur le territoire de l'État membre concerné, de préparer leur retour ou de mener la procédure d'éloignement.

Les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas été placés en rétention au cours de la procédure d'asile à la frontière, qui n'ont plus le droit de rester et qui ne sont pas autorisés à rester, pourront être placés en rétention s'il existe un risque de fuite, si elles évitent ou entravent la préparation du retour ou la procédure d'éloignement ou si elles constituent un risque pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

La rétention sera maintenue pendant une période **aussi brève que possible**, uniquement tant qu'il existe une perspective raisonnable d'éloignement et que le dispositif à cette fin est en cours et est exécuté avec toute la diligence requise. La période de rétention ne doit pas dépasser 12 semaines.

Mesures applicables à la procédure de retour à la frontière dans une situation de crise

La procédure de retour à la frontière devra faciliter, dans une situation de crise, le retour des ressortissants de pays tiers ou des apatrides en séjour irrégulier dont la demande a été rejetée dans le contexte d'une crise dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière, qui n'ont pas le droit de rester et qui ne sont pas autorisés à rester, en fournissant aux autorités nationales compétentes les outils nécessaires et un délai suffisant pour mener les procédures de retour avec toute la diligence requise.

Pour pouvoir réagir efficacement aux situations de crise, il sera possible d'appliquer la procédure de retour à la frontière dans une situation de crise aux demandeurs, aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides soumis à la procédure de retour à la frontière dont la demande a été rejetée avant

l'adoption d'une décision d'exécution du Conseil déclarant qu'un État membre est confronté à une situation de crise, et qui n'ont pas le droit de rester et qui ne sont pas autorisés à rester après l'adoption d'une telle décision.

Contribution du budget de l'Union

Il est prévu de modifier le règlement (UE) 2021/1148 établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, afin de garantir une contribution intégrale du budget de l'Union aux dépenses totales éligibles des actions de solidarité, ainsi que d'introduire des exigences spécifiques en matière d'établissement de rapports concernant ces actions, dans le cadre des obligations existantes en matière d'établissement de rapports sur la mise en œuvre des Fonds. Ledit règlement est également modifié afin de permettre aux États membres d'apporter des contributions financières à l'instrument sous la forme de recettes affectées externes.

Suivi et évaluation

Au plus tard deux ans à compter de la date d'application du règlement et tous les cinq ans par la suite, la Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du règlement dans les États membres et, le cas échéant, proposera des modifications.